

## **Décision relative aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre Mer**

**Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),**

Vu les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publié au JOUE n° 204 du 1.7.2014,

Vu le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil,

Vu le régime cadre notifié n° SA 49407 (2017/N), relatif aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre Mer,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L696-1, D621-19 à D621-27, D696-1 à D696-13,

**Décide :**

### **Article 1 : cadre général**

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise le régime cadre relatif aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre Mer.

### **Article 2 : bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les structures agricoles collectives (groupements, organisations de producteurs, coopératives, SICA, associations de producteurs...) des filières de diversification animale et végétale (hors filières banane export aux Antilles et canne-sucre-rhum) actifs dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

Les structures doivent être des entités juridiques dont :

- les sociétaires membres, adhérents ou actionnaires sont des agriculteurs producteurs ; les agriculteurs producteurs au minimum détiennent la majorité des parts et des droits de vote, et ils contrôlent les prises de décisions ;
- le nombre de producteurs est au minimum de 5, sauf dans des cas particuliers liés à la nature de la production (cas d'une production limitée à un périmètre donné, par exemple), et où aucun des producteurs ne dispose de plus de 50 % des pouvoirs ;
- l'objet social, fixé par les membres, s'inscrit dans l'un des domaines suivants : domaines de la production, de la transformation, de la commercialisation des produits agricoles et la recherche-développement dans ces domaines ;
- les membres s'obligent à respecter les obligations édictées par la structure dans son domaine d'activité et s'engagent à payer leur contribution au fonctionnement de la structure.

***Les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel sont exclues du bénéfice du présent dispositif.***

## Article 3 : Conditions et coûts admissibles

### 1. Conditions générales

Les aides accordées au titre du présent régime visent à développer et à maintenir les postes administratifs dans les structures agricoles collectives, en venant alléger les surcoûts de fonctionnement, de salaires et d'échelle qui sont propres aux RUP.

Cet encadrement doit aider à consolider l'organisation et le fonctionnement de chacune des structures par un appui ciblé et complet.

Les postes qui peuvent être pris en charge sont de deux ordres :

- postes d'encadrement (direction, animation et coordination, etc) ;
- fonctions support (secrétariat, comptabilité, gestionnaire, etc).

Les structures peuvent faire appel à des prestataires de service pour assurer ces fonctions. Dans ce cas, des marchés publics seront passés.

Les structures bénéficiaires s'engagent à fournir tous les ans à l'autorité ayant attribué l'aide un rapport d'activité : les comptes annuels tels qu'approuvés par l'assemblée générale et le procès-verbal de celle-ci, ainsi que le compte-rendu d'activité annuel de la ou des personnes de la structure éligibles au titre de l'aide en cause.

***Les fonctions de production et les postes techniques ne sont pas éligibles au présent régime.***

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille de l'entreprise ;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts admissibles ;
- e- le montant de l'aide sollicitée sous forme de subvention.

### 2. Coûts admissibles

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants :

- les coûts supportés par les structures pour assumer les actions d'encadrement administratifs, par la couverture des salaires et des charges patronales afférentes aux personnels administratifs ;
- les frais de fonctionnement (locaux, équipement de bureau, etc.) et de déplacement directement liés aux missions des personnels de ces organisations.

Concernant les frais de personnels, les coûts admissibles sont définis sur la base des montants moyens constatés sur les territoires.

Il est vérifié par le service instructeur de la demande d'aide que l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.

Ces aides ne sont pas cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles similaires.

## **Article 4 : intensité et calcul de l'aide**

Les aides sont attribuées sous la forme de subventions.

### **1. Intensité et plafond de l'aide**

L'aide est plafonnée à 66% des coûts admissibles pour Mayotte et la Guyane et 48% pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion.

### **2. Calcul de l'aide**

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafonds d'intensité d'aide précisés ci dessus.

Pour le calcul de l'aide, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- L'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.
- Les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant maximum d'une subvention octroyée par l'ODEADOM est de 59 999 pour des bénéficiaires actifs dans le secteur de la production primaire, et de 499 999 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, notifiées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'Etat notifiées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée par le présent régime.

Les aides d'Etat notifiées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 (FEADER) pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

## **Article 5 : Exclusions**

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
  - a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même Etat membre ;

- b) les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
- c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres Etats membres.
- aides individuelles accordées à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides aux entreprises en difficulté.

#### **Article 6 : publicité**

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission> et <http://cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises>

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2020, s'entendant comme la date maximale à laquelle des conventions peuvent être signées.

Fait à Montreuil, le **17 JAN. 2018**

Le Directeur de l'ODEADOM,



Hervé DEPERROIS